

POLITIQUE SUR LES NORMES D'ACCESSIBILITÉ

CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITÉ DE HEARST

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR 30 mars 2010

DERNIÈRE DATE DE RÉVISION mai 2025

DERNIÈRE DATE D'ADOPTION 18 juin 2025

**PROCHAINE DATE DE
RÉVISION** mai 2026

Cette politique relève, sous recommandation du comité permanent des ressources humaines, du conseil d'administration de l'Université de Hearst.

Ce document est largement inspiré de la politique sur les normes d'accessibilité aux services à la clientèle (2010) de l'Université Laurentienne.

**Campus
de Hearst**

60, 9^e Rue
Hearst (Ontario) P0L 1N0

**Campus
de Kapuskasing**

7, rue Aurora
Kapuskasing (Ontario) P5N 1J6

**Campus
de Timmins**

395, boulevard Thériault
Timmins (Ontario) P4N 0A8

uhearst.ca
1 800 887-1781

Table des matières

1. Préambule	3
2. Champ d'application	3
3. Définitions	3
4. Principes directeurs et engagements	4
4.1. Communication avec les personnes ayant un handicap	4
4.2. Appareils et accessoires fonctionnels	4
4.3. Chiens-guides et animaux d'assistance	4
4.4. Personnes de soutien	4
4.5. Perturbation des services	5
4.6. Formation	5
4.7. Processus de rétroaction	5
4.8. Avis de disponibilité des documents	6
5. Lois, politiques, règlements et autres documents connexes	6
6. Révision de la politique	7

1. Préambule

L'Université de Hearst s'engage à promouvoir l'égalité, l'inclusion et l'accessibilité pour toutes et tous. Dans cette optique, elle s'engage à offrir un accès équitable à ses biens et services, et à se conformer pleinement aux Norme d'accessibilité pour les services à la clientèle, Règlement de l'Ontario 429/07, ainsi qu'à la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO).

2. Champ d'application

La présente politique s'applique à l'ensemble des membres de la communauté universitaire, y compris le corps étudiant, le corps professoral, le personnel administratif et d'entretien, ainsi que toute personne ayant accès aux services ou aux installations de l'Université. L'Université s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables afin d'assurer le respect de la présente politique, de même que des principes et engagements qui y sont énoncés.

3. Définitions

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

- « Handicap » : Selon la [Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario \(LAPHO\)](#), laquelle adopte la définition prévue au Code des droits de la personne de l'Ontario, le terme handicap désigne, selon le cas :
 - i. tout degré d'incapacité physique, d'infirmité, de malformation ou de défigurement dû à une lésion corporelle, une anomalie congénitale ou une maladie, et notamment le diabète sucré, l'épilepsie, un traumatisme crânien, tout degré de paralysie, une amputation, l'incoordination motrice, la cécité ou une déficience visuelle, la surdit  ou une déficience auditive, la mutit  ou un trouble de la parole, ou la n cessit  de recourir   un chien-guide ou   un autre animal,   un fauteuil roulant ou   un autre appareil ou dispositif correctif;
 - ii. un  tat d'affaiblissement mental ou une d ficience intellectuelle;
 - iii. une difficult  d'apprentissage ou un dysfonctionnement d'un ou de plusieurs des processus de la compr hension ou de l'utilisation de symboles ou de la langue parl e;
 - iv. un trouble mental;
 - v. une l sion ou une invalidit  pour laquelle des prestations ont  t  demand es ou re ues dans le cadre du r gime d'assurance cr e aux termes de la Loi de 1997 sur la s curit  professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail.
- « Chien-guide » : d signe un «chien d'aveugle» pr vue   l'article 1 de la Loi sur les droits des aveugles.
- « Animal d'assistance » : d signe un animal qui aide une personne ayant un handicap, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - i. la personne utilise l'animal de toute  vidence pour des raisons li es   son handicap;

- ii. la personne fournit une lettre d'un médecin, d'un infirmier ou d'une infirmière confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap.
- « Personne de soutien » : désigne une personne qui accompagne une personne ayant un handicap afin de l'aider à communiquer, à se déplacer, à recevoir des soins personnels ou médicaux, ou à accéder à des besoins ou services.

4. Principes directeurs et engagements

L'Université de Hearst s'engage à offrir ses biens et services aux membres de la communauté universitaire, étudiantes, étudiants, corps professoral, personnel ainsi qu'à toute autre personne utilisatrice dans le respect de la dignité, de l'autonomie et des droits des personnes en situation de handicap. L'Université déploiera tous les efforts raisonnables afin d'assurer à ces personnes une égalité réelle d'accès à ses biens et services, de manière intégrée et inclusive, et ce, sans adaptation lorsque possible, sauf lorsque des mesures de rechange sont nécessaires. Toutes les politiques en vigueur sont mises en œuvre en conformité avec les exigences légales applicables, y compris les Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle.

4.1. Communication avec les personnes ayant un handicap

Lorsqu'elle communique avec une personne en situation de handicap, l'Université s'engage à tenir compte de la nature de ce handicap afin d'assurer une interaction respectueuse, accessible et efficace.

4.2. Appareils et accessoires fonctionnels

Les personnes en situation de handicap peuvent utiliser leurs appareils et accessoires fonctionnels pour accéder aux programmes, biens et services de l'Université.

Lorsque disponibles, l'Université mettra à la disposition de ces personnes des appareils et accessoires fonctionnels sur place afin de faciliter leur participation aux activités universitaires.

4.3. Chiens-guides et animaux d'assistance

Lorsqu'une personne en situation de handicap est accompagnée d'un chien-guide ou d'un autre animal d'assistance, elle est autorisée à accéder les lieux de l'Université avec l'animal et à le garder avec elle, sauf par disposition contraire prévue par la loi.

Si un animal d'assistance est exclu de certains lieux en vertu de la loi, l'Université prendra les mesures de rechange pour permettre à la personne d'accéder à ses biens et services.

4.4. Personnes de soutien

Une personne en situation de handicap accompagnée d'une personne de soutien pourra accéder aux lieux avec cette dernière, et ne sera en aucun cas empêchée de bénéficier de son accompagnement pendant sa présence.

L'Université peut exiger la présence d'une personne de soutien lorsque celle-ci est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de la personne en situation de handicap ou d'autres personnes sur place.

Lorsqu'un frais est applicable pour l'accès à un programme, bien ou service, l'Université indiquera clairement à l'avance les coûts associés à la présence de la personne de soutien.

4.5. Perturbation des services

En cas de perturbation d'un service ou d'une installation habituellement utilisée par des personnes en situation de handicap, l'Université publiera un avis précisant la raison de la perturbation, sa durée et, s'il y a lieu, les services ou installations de remplacement disponibles.

Cet avis sera affiché dans un endroit bien en vue au sein de l'établissement ou communiqué par tout autre moyen approprié selon les circonstances.

En cas de perturbation planifiée, un avis sera donné dans un délai raisonnable. Pour les perturbations imprévues, l'avis sera diffusé dès que possible.

4.6. Formation

L'Université veillera à offrir une formation aux membres du corps professoral, du personnel, des bénévoles ainsi qu'à toutes autres personnes qui interagissent avec le public en son nom, à l'élaboration des politiques, pratiques et procédures liées à l'accessibilité des services à la clientèle.

Des registres de formation seront tenus, y compris les dates et le nombre de participantes et de participants.

La formation sera offerte selon différentes modalités, et mises à jour régulièrement pour tenir compte de l'évolution des politiques et des pratiques. Toute personne nouvellement embauchée recevra la formation dès son entrée en fonction.

La formation portera notamment sur les sujets suivants :

- Les méthodes d'interaction et de communication adaptées aux personnes en situation de handicap;
- Les façons de soutenir les personnes ayant recours à des appareils ou accessoires fonctionnels, à un chien-guide, à un animal d'assistance ou à une personne de soutien;
- L'utilisation du matériel ou des dispositifs d'assistance disponibles à l'Université;

- Les actions à entreprendre lorsqu'une personne rencontre des obstacles à l'accès aux programmes, biens ou services de l'Université.

4.7. Processus de rétroaction

- L'Université accueille favorablement les commentaires concernant la qualité de l'accessibilité de ses biens et services. Elle remercie toute personne qui contribue à leur amélioration.
- Les commentaires peuvent être transmis en personne, par téléphone, par écrit, par courriel ou par tout autre moyen adapté aux besoins de la personne.
- Tous les commentaires seront transmis au vice-rectorat.
- Les commentaires seront traités de façon confidentielle, et analysés dans le but d'identifier, le cas échéant, des mesures d'amélioration. Dans la majorité des cas, une réponse sera transmise dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
- Toute plainte fera l'objet d'un traitement selon les procédures appropriées.

4.8. Avis de disponibilité des documents

La présente politique, ainsi que les documents connexes touchant la prestation de biens et de services accessibles, seront rendus publics par divers moyens afin d'assurer la diffusion.

Sur demande, ces documents seront fournis dans un format accessible, tenant compte du handicap de la personne concernée.

5. Lois, politiques, règlements et autres documents connexes

- Règlement de l'Ontario 429/07 : Normes d'accessibilité pour les services à la clientèle
Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO)
Code des droits de la personne de l'Ontario
- Plan pluriannuel en matière d'accessibilité
- Rapport d'étape annuel
- ADM 1104 - Formulaire de rétroaction en matière d'accessibilité (Information et communications)
- ADM 1105 - Formulaire de demande de formats accessibles et d'aide à la communication
- ADM 1106 - Formulaire de demande de service de transport accessible
Page Web Accessibilité de l'Université de Hearst :
<https://uhearst.ca/vie-etudiante/encadrement-et-soutien-academique/accessibilite/>

Formulaires pour usage des ressources humaines :

- Annexe 4.1.A Formulaire d'auto-évaluation des obstacles pouvant survenir lors de situations d'urgence
- Annexe 4.1.B Formulaire d'information individualisé pour les interventions d'urgences

- pour les employées ou employés
- Annexe 4.2.A Processus du plan d'adaptation individualisé
 - Annexe 4.2.B Plan d'adaptation individualisé
 - Annexe 4.3.A Processus de retour au travail
 - Annexe 4.3.B Plan de retour au travail

6. Révision de la politique

Cette politique sera révisée tous les ans, ou au besoin, pour garantir sa pertinence et sa conformité avec les évolutions législatives et les besoins de l'Université. Toute modification devra être approuvée par le conseil d'administration.